

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1577

présenté par
Mme Liso**ARTICLE 4**

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elles font l’objet d’une révision obligatoire tous les 3 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la révision des directives anticipées, tous les 3 ans à partir de la première rédaction.

L’objectif est de permettre au patient d’actualiser ses souhaits concernant le choix qu’il désire donner à sa fin de vie. La volonté renouvelée du demandeur à des échéances régulières s’inscrit pleinement dans la philosophie de ce projet de loi.

En effet, la rédaction d’une directive anticipée est le plus souvent une photographie d’un besoin à un instant bien précis de sa vie.

Gage de sécurité pour le demandeur comme pour les soignants, cette révision obligatoire est indispensable pour prendre en compte les différentes évolutions qui peuvent advenir tout au long de la vie.

Cette « réactualisation » fait d’ailleurs écho à ce qui est mis en place pour de nombreux statuts administratifs, demandant aux personnes de confirmer ou de modifier leur situation personnelle, administrative, ou financière.

Enfin, cette révision est d’autant plus essentielle lorsque le demandeur ne pourrait plus exprimer son choix verbalement en raison de sa pathologie. Cette sécurité garantit à l’équipe soignante la Constitution d’un dossier médical à jour permettant d’honorer la dernière volonté du patient.